

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022- 82 -**

Pétitionnaire: Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse: Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2 rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65007
Tarbes Cedex
Nature de la demande: Destruction de faune - sangliers
Localisation: Cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Franck REISDORFFER -

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: *DEVL1234918D*),

Considérant que les dégâts, sur les estives du cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*), causés par les sangliers ont atteint un niveau exceptionnel remettant en cause l'utilisation pastorale nécessaire au maintien du paysage, ainsi que la préservation de la faune et la flore,

Considérant que les actions de chasse ne suffisent pas à la limitation de la population de sangliers,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise des destructions particulières de sangliers dans le Parc national des Pyrénées, sur le territoire administratif des communes de Borce, Urdos, Lescun, Etsaut et Accous, en haute vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*).

- article second :

Les destructions seront organisées dans les conditions suivantes :

1 - les tirs seront effectués à l'affût à postes fixes, y compris la nuit, ou sur approches avec zone de tir délimitée, source lumineuse appareils et lunettes de vision nocturne et agrainage préalable étant autorisés. Tir à l'arme rayée ou canon lisse, équipée ou non de système de visée. Les tirs seront effectués dans les conditions de sécurité classiques d'exercice de tir (*angle de tir, tir fichant, évitement des possibilités de ricochet*),

2 - les tirs seront effectués par des agents assermentés, désignés parmi les agents techniques et techniciens ainsi que le chargé de mission faune du Parc national des Pyrénées sous la responsabilité de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou de son représentant. Plusieurs équipes pourront opérer simultanément après avoir défini leur zone d'action et vérifier la sécurité du dispositif. Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts interviendront en tant que de besoin sur demande et encadrement du chef de secteur de la vallée d'Aspe.

3 - les animaux abattus seront traités selon les procédures permettant d'éviter tout problème sanitaire.

- article troisième :

Les destructions particulières seront effectuées de la date de la présente au 28 décembre 2024.

Leurs modalités d'exécution pourront être revues en cours d'exécution si besoin.

Les quantités d'animaux prélevées seront adaptées selon l'évolution de la situation et de la population, il pourra être revu soit à la hausse, soit à la baisse, en fonction des résultats des tirs et du suivi des animaux entrepris par les agents du Parc national des Pyrénées.

- article quatrième :

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article cinquième :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 28 avril 2022



Arnaud DAVID

Directeur du Parc national des Pyrénées

Par intérim



Parc national des Pyrénées • villa Fould • 2, rue du IV septembre • boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

la présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

